



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/18

Luxembourg, le 19 juin 2018

Arrêt dans l'affaire C-181/16
Sadikou Gnandi/État belge

Les États membres sont en droit d'adopter une décision de retour dès le rejet de la demande de protection internationale, à condition qu'ils suspendent la procédure de retour dans l'attente de l'issue du recours contre ce rejet

En 2011, M. Sadikou Gnandi, ressortissant togolais, a demandé la protection internationale en Belgique. En 2014, cette demande a été rejetée par l'autorité responsable et M. Gnandi a reçu l'ordre de quitter le territoire. Ce dernier a introduit un recours contre la décision de rejet de sa demande de protection internationale et a sollicité également l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. Le recours contre l'ordre de quitter le territoire est pendant devant le Conseil d'État belge.

Cette juridiction a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Le Conseil d'État demande en substance si la directive de l'Union concernant le retour des ressortissants de pays non-UE en séjour irrégulier¹, lue conjointement avec la directive de l'Union relative au statut de réfugié² et à la lumière du principe de non-refoulement et du droit à un recours effectif (tous deux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE³), s'oppose à ce qu'une décision de retour soit adoptée à l'égard d'un demandeur de protection internationale dès le rejet de sa demande par l'autorité responsable, en premier ressort, de l'examen de cette demande, et donc avant l'épuisement des voies de recours juridictionnelles mises à sa disposition pour contester un tel rejet.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère qu'un demandeur de protection internationale tombe, dès le rejet de sa demande par l'autorité responsable, dans le champ d'application de la directive concernant le retour des ressortissants de pays non-UE en séjour irrégulier. La Cour relève à cet égard que l'autorisation de rester sur le territoire de l'État membre concerné aux fins de l'exercice d'un recours effectif contre le rejet de cette demande n'interdit pas de considérer que, **dès ce rejet, le séjour de l'intéressé devient, en principe, irrégulier.**

En effet, la Cour souligne que la directive ne repose pas sur l'idée selon laquelle l'irrégularité du séjour et, donc, l'applicabilité de la directive présupposeraient l'absence de toute possibilité légale, pour un ressortissant d'un pays non-UE, de rester sur le territoire de l'État membre concerné. La Cour rappelle également que l'objectif principal de la directive consiste à mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement dans le respect intégral des droits fondamentaux ainsi que de la dignité des personnes concernées. Cet objectif trouve une expression spécifique dans une disposition de la directive qui permet explicitement aux États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour dans le cadre d'un même acte de nature administrative.

La Cour constate cependant que, **à l'égard d'une décision de retour et d'une éventuelle décision d'éloignement, la protection inhérente au droit à un recours effectif ainsi qu'au**

¹ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

² Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO 2005, L 326, p. 13).

³ Articles 18, 19, paragraphe 2, et 47.

principe de non-refoulement doit être assurée en reconnaissant au demandeur de protection internationale un droit à un recours effectif suspensif de plein droit au moins devant une instance juridictionnelle. Sous réserve du strict respect de cette exigence, la seule circonstance que le séjour de l'intéressé soit qualifié d'irrégulier dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable et qu'une décision de retour puisse, partant, être adoptée dès ce rejet ou cumulée avec celui-ci dans un même acte administratif ne contrevient ni au principe de non-refoulement ni au droit à un recours effectif.

La Cour relève également qu'il **appartient aux États membres d'assurer un recours effectif contre la décision rejetant la demande de protection internationale, dans le respect du principe de l'égalité des armes, ce qui exige, notamment, la suspension de tous les effets de la décision de retour pendant le délai d'introduction de ce recours et, si un tel recours est introduit, jusqu'à l'issue de celui-ci.** À cet égard, il ne suffit pas que l'État membre concerné s'abstienne de procéder à une exécution forcée de la décision de retour. Il est au contraire nécessaire, en particulier, que le délai de départ volontaire ne commence pas à courir tant que l'intéressé est autorisé à rester et que, pendant cette période, celui-ci ne soit pas placé en rétention à des fins d'éloignement. En outre, l'intéressé conserve son statut de demandeur de protection internationale tant qu'il n'a pas encore été statué définitivement sur sa demande. Par ailleurs, les États membres sont tenus de permettre au demandeur de se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de sa situation. Enfin, les États membres sont tenus de faire en sorte que le demandeur soit informé de manière transparente sur le respect de ces garanties.

En l'occurrence, le Conseil d'État indique que la décision de retour, bien qu'elle ne puisse faire l'objet d'une exécution forcée avant l'issue du recours introduit par M. Ghandi, fait néanmoins grief à ce dernier, en ce qu'elle l'oblige à quitter le territoire belge. Sous réserve de vérification par cette juridiction, il apparaît ainsi que la garantie selon laquelle la procédure de retour doit être suspendue dans l'attente de l'issue de ce recours n'est pas remplie.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.